



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)15  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Islande**

*adoptée lors de la 15ème réunion du Comité des Parties  
le 5 décembre 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Islande le 23 février 2012 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, adopté par le GRETA lors de sa 20<sup>e</sup> réunion (30 juin - 4 juillet 2014) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement islandais sur le rapport du GRETA, soumis le 17 septembre 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités islandaises, et en particulier :

- la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel de lutte contre la traite et l'adoption de deux plans d'actions nationaux contre la traite ;
- les mesures prises pour prévenir la traite à des fins d'exploitation sexuelle par des campagnes de sensibilisation et des mesures visant à décourager la demande de services sexuels ;
- le cadre consacré à l'indemnisation par l'Etat des victimes ;
- la disposition législative établissant un délai de rétablissement et de réflexion de six mois, supérieur au délai minimum de 30 jours prévu par la Convention ;

- 
- la possibilité en droit islandais de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une procédure pénale ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, consistant notamment :

- à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris à travers la sensibilisation de l'opinion public, le découragement de la demande et l'amélioration de l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants ;
- à continuer d'améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier en introduisant un mécanisme national d'orientation et en soulignant le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes et l'importance d'une approche proactive de la part des acteurs de terrain ;
- à mettre en place une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite ;
- à intensifier les efforts d'assistance aux victimes de la traite, y compris un hébergement convenable et sûr ;
- à établir un cadre institutionnel et procédural consacré au retour des victimes de la traite ;
- à prendre des mesures complémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives.

1. Recommande au Gouvernement islandais de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Islande (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement islandais d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 5 décembre 2016 ;

3. Invite le Gouvernement islandais à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## **Addendum**

### **Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande**

#### **Définition de « traite des êtres humains »**

1. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient s'assurer que tous les moyens énoncés dans la Convention sont effectivement pris en compte.
2. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.
3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître auprès des ONG et des pouvoirs publics.

#### **Approche globale et coordination**

4. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.
5. Le GRETA considère aussi que les autorités islandaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour permettre la participation des ONG et d'autres membres de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite, y compris à l'évaluation des efforts déployés pour lutter contre la traite ;
6. En outre, le GRETA invite les autorités islandaises à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite, et à envisager de nommer un rapporteur national indépendant ou de créer tout autre mécanisme indépendant chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

#### **Formation des professionnels concernés**

7. Le GRETA invite les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement à la prévention de la traite, ainsi qu'à l'identification des victimes et à leur orientation vers une assistance. Cette formation devrait être dispensée notamment aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs, aux juges, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires des douanes, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, au personnel de la protection de l'enfance, aux professionnels de santé, ainsi qu'aux agents diplomatiques et consulaires. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, et faire condamner les trafiquants. La formation devrait également souligner la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

---

## **Collecte de données et recherches**

8. Aux fins de la préparation, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités islandaises à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

9. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient mener des recherches sur les questions liées à la traite et encourager de telles recherches, y compris lorsqu'il s'agit d'initiatives de la société civile, car ces travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Islande figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants.

## **Coopération internationale**

10. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités islandaises dans le domaine de la coopération internationale et les invite à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite, d'enquêter sur les infractions de traite et de les poursuivre, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les principaux pays d'origine des victimes trafiquées vers l'Islande.

## **Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

11. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur la traite, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Il conviendrait d'intensifier les efforts de sensibilisation à la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

12. En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est particulièrement élevé, tels que le bâtiment, la restauration et le divertissement. Le GRETA invite également les autorités islandaises à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

## **Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des personnes vulnérables à la traite**

13. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intégrer la prévention de la traite des êtres humains dans les politiques concernant les enfants non accompagnés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.

## **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales**

14. Le GRETA se félicite de l'élaboration de cette fiche d'information et invite les autorités islandaises à la faire traduire dans plusieurs langues et à s'assurer que les ressortissants étrangers qui arrivent en Islande reçoivent des informations écrites dans une langue qu'ils comprennent ; il s'agit de les mettre en garde contre les risques de traite et de les renseigner sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.

15. Le GRETA considère également que les autorités islandaises devraient poursuivre leurs efforts pour :

- détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières ;
- établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas.

## **Identification des victimes de la traite des êtres humains**

16. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, et en particulier :

- à veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, y compris des nationaux islandais et de l'UE/EEE, ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale ;
- à promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification et de l'orientation des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail ;
- à dispenser régulièrement une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des agents de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, comprenant des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de la traite ;
- à veiller à ce que les agents des services de détection et de répression, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, indépendamment de la possibilité d'engager une procédure pénale ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.
- à mettre en place une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite, qui prend en compte les circonstances et les besoins particuliers des enfants victimes, et implique spécialistes de l'enfance, les services de protection de l'enfance ainsi que la police et des procureurs spécialisés.

## **Assistance aux victimes**

17. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite, notamment en prenant les mesures suivantes :

- réglementer l'assistance aux victimes de la traite, qui ne doit pas dépendre de la question de savoir si la personne concernée séjourne légalement ou non en Islande ;
- garantir à toutes les victimes de la traite un hébergement convenable et sûr, qui soit adapté à leurs besoins et à leur sexe ;

- donner aux victimes des informations sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;
- garantir l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays, afin de les aider à se réintégrer dans la société et à éviter la re-victimisation.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

18. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à veiller, conformément à leurs obligations au titre de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficient durant cette période de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les fonctionnaires de police et des services d'immigration devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs.

### **Permis de séjour**

19. Le GRETA se félicite que la législation islandaise prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en relation avec la traite et encourage les autorités de s'assurer que, dans la pratique, les victimes de la traite peuvent pleinement bénéficier de la droit à obtenir un permis de séjour renouvelable.

### **Indemnisation et recours**

20. Le GRETA prend note avec satisfaction du cadre consacré à l'indemnisation des victimes par l'Etat en Islande et invite les autorités à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées des possibilités d'indemnisation.

### **Rapatriement et retour des victimes**

21. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à établir un cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, et le principe de non-refoulement, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire.

### **Droit pénal matériel**

22. Le GRETA invite les autorités islandaises à s'assurer que toutes les circonstances aggravantes prévues par la Convention sont prises en compte dans les cas de traite.

### **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en développant encore les consignes en ce sens. Il faudrait encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de l'homme. Pendant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration.

---

**Enquêtes, poursuites et droit procédural**

24. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures complémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment :

- en poursuivant les efforts de formation des policiers, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de détecter les cas de traite et de renforcer les enquêtes proactives, y compris au moyen d'une coopération avec d'autres acteurs compétents, dans le pays et à l'étranger ;
- en encourageant le parquet à développer sa spécialisation dans la lutte contre la traite, en vue d'engager des poursuites qui conduisent à la condamnation de davantage de trafiquants ;
- en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.

**Protection des victimes et des témoins**

25. Le GRETA invite les autorités islandaises à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes/témoins de la traite et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.